

RCS : ARRAS
Code greffe : 6201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ARRAS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01523
Numéro SIREN : 903 554 640
Nom ou dénomination : A.L DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 23/08/2023 sous le numéro de dépôt 5558

S.A.S. « A.L DEVELOPPEMENT »

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 20.000,00 €
Siège social : 4, rue Debussy – 62160 GRENAY
R.C.S. ARRAS – 903 554 640

**PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE
EN DATE DU 11 JUILLET 2023**

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le 11 juillet, à 11 heures,

Monsieur Joseph ZITELLI,
Demeurant 4, rue Debussy à GRENAY (62160),

Actionnaire unique et seul Président de ladite Société.

A pris les décisions suivantes :

- Transfert de siège social ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'actionnaire unique, décide de transférer le siège social du 4, rue Debussy à GRENAY (62160), au Centre Commercial Maison plus 101 Boulevard Olof Palme à HENIN BEAUMONT (62110), à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision précédente, l'actionnaire unique décide de modifier l'article 4 des statuts, ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 4 – Siège social

*Le siège social est fixé au : Centre Commercial Maison plus 101 Boulevard Olof Palme
HENIN BEAUMONT (62110) »*

Le reste de l'article sans changement.

TROISIEME DECISION

L'actionnaire unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal, signé par l'actionnaire unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Monsieur Joseph ZITELLI
Président – Actionnaire unique



S.A.S. « A.L DEVELOPPEMENT »

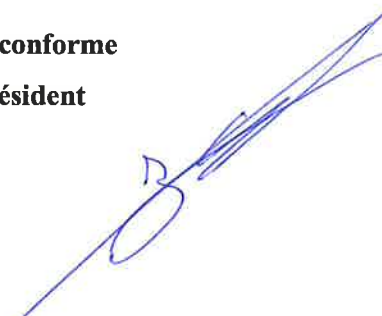
**Siège social : Centre Commercial Maison plus 101 Boulevard Olof Palme
HENIN BEAUMONT (62110)**

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 20.000,00 €

STATUTS

Certifié conforme

Le Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Mis à jour à la suite du transfert de siège

En date du 11/07/2023

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

1. Modification constatée par décision de l'Actionnaire unique en date du 11/07/2023 :

- *Transfert de siège du 4, rue Debussy à GRENAY (62160), au Centre Commercial Maison plus 101 Boulevard Olof Palme à HENIN BEAUMONT (62110) ;*
- *Modification corrélative des statuts.*

2. Modification constatée par décision de l'Actionnaire unique en date du 11/01/2022 :

- *Augmentation du capital par apport en numéraire ;*
- *Modification corrélative des statuts.*

Article 1 : Historique - Forme

La société existante entre le ou les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement a été constituée par acte sous seings privés en date à BETHUNE du 15 Septembre 2021.

Elle a la forme d'une Société par Actions Simplifiée, en abrégé SAS, qui sera régie par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle ne pourra pas faire appel public à l'épargne.

La société peut se transformer en société d'une autre forme. La décision de transformation doit être publiée conformément à la loi, et doit aussi, dans les cas prévus par la Loi, être précédée d'un rapport établi par le commissaire aux comptes, intervenant en qualité de Commissaire à la transformation.

Article 2 : Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger,

- la détention de participations sous forme d'actions ou de parts dans des entreprises commerciales et/ou industrielles économiquement liées, et exerçant une activité industrielle, commerciale ou civile,
- l'animation, la direction, le management opérationnel et le contrôle des sociétés filiales, exclusif ou en appui de leurs dirigeants
- la dispense de toutes prestations de services civiles, notamment de conseils et/ou assistance en matière administrative, comptable, juridique, financière, ou/et technique, au profit de toutes entreprises, notamment dans les métiers de l'ameublement, de la décoration et de l'équipement de la maison, avec lesquelles elle serait en relation d'affaires, et/ou dont elle serait associée, ou ayant un ou plusieurs associés communs avec elle, et/ou le management desdites entreprises,
- l'audit, l'analyse, l'évaluation de projets et/ou de structures existantes, les études de faisabilité et de rentabilité, d'efficience, de performance, en tous domaines, notamment en matière d'organisation et de logistique, de marketing.
- l'exercice de toutes activités de formation, de conseil, de coaching, de certification et de référencement qualitatif dans le domaine de l'organisation des entreprises, de la méthodologie et de la gestion interne de secteurs ou départements d'activités.
- l'acquisition et la gestion de tous biens mobiliers et immobiliers utiles ou nécessaires à la préservation des intérêts des entreprises du Groupe et de leurs associés, et au développement desdites entreprises, et notamment la prise de participation par achat, souscription, apport, fusion de tous biens mobiliers et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité.

Pour la poursuite de son objet social et dans le cadre de de son fonctionnement, la société pourra s'intéresser à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, sous quelque forme que ce soit, dont l'activité serait compatible en tout ou partie avec son l'objet sus indiqué ou susceptible de concourir au développement de ses entreprises, notamment par voie de création de société, apports, fusions, souscriptions ou achat de titres ou de droits sociaux et participation quelconques, et, pourra plus généralement et à cette fin :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels et commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques tous objets mobiliers et matériels,
- obtenir et acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays,
- faire généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation,
- agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et, soit seul, soit en association, participation ou société, comme encore au sein d'un groupement d'intérêt économique, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelle que forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Article 3 : Dénomination

La dénomination de la société est "A.L Développement".

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S", et de l'indication du capital.



Article 4 : Siège social

Le siège est fixé à HENIN BEAUMONT (62110), Centre Commercial Maison Plus, 101 Boulevard Olof Palme

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes sur décision collective des associés, sous réserve du respect des dispositions légales en vigueur.

La société peut créer des succursales, dépôts ou agences partout où elle le juge utile et peut ensuite les transférer ou les supprimer comme elle l'entend.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le Président et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire du lieu du siège social.

Article 5 : Durée

5.1 Principes

La durée de la société commencera à courir à la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et est de 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la présidence devra provoquer une décision collective des associés pour décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute par elle d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, pourra demander au Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social statuant sur requête la désignation d'un Mandataire de Justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

Si la collectivité des associés décide de ne pas proroger la durée de la société, comme en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, la liquidation est faite par la Présidence alors en fonctions, à laquelle il est adjoint, si les associés le jugent, un ou plusieurs coliquidateurs nommés par elle.

5.2 Dissolution - Liquidation

I. - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue par l'expiration de sa durée ou pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "*société en liquidation*".

La mention "*société en liquidation*", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

Les pouvoirs du Président prennent fin à dater de cette publication, mais, pendant la période comprise entre la date de la dissolution et l'accomplissement de la formalité, les présidents ne seront autorisés qu'à assurer la gestion courante de la société.

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

En l'absence de commissaire aux comptes et même si la société n'est pas tenue d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les associés à la majorité en capital. A défaut, ils peuvent être désignés par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'acte de nomination des contrôleurs fixe leurs pouvoirs, obligations et rémunérations, ainsi que la durée de leurs fonctions. Ils encourent la même responsabilité que les commissaires aux comptes.

II. - La liquidation est conduite par le Président alors en fonction, qui exerce les fonctions de Liquidateur, ou, en cas de décès du Président, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs Liquidateurs pris parmi les associés ou, à défaut d'entente, désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de tout intéressé.

La dissolution de la société et la nomination du ou des liquidateurs ou leur désignation statutaire sont publiées conformément à la loi, dans les plus courts délais, par les soins du ou des liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société.

Vis à vis des tiers, le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et acquitter le passif. S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir ensemble ou séparément et, dans leurs rapports avec les associés, l'exercice de leurs pouvoirs peut être réglementé par décision collective ordinaire des associés, soit lors de leur nomination, soit ultérieurement, mais cette réglementation ne peut être opposée aux tiers ni invoquée par eux.

Le liquidateur est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Il ne peut continuer les affaires en cours, ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, que s'il y a été autorisé par décision collective ordinaire des associés ou par décision de justice s'il a été nommé par cette voie.

Le liquidateur peut, s'il y est autorisé par décision collective extraordinaire des associés, céder globalement l'actif de la société ou l'apporter à une autre société, notamment par voie de fusion.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

Si, en cas de cession du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision de justice, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité de Président, de Directeur général adjoint, de commissaire aux comptes ou de contrôleur, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur et le commissaire aux comptes ou le contrôleur dûment entendus.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, est autorisée aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

III. - Le liquidateur établit, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, les comptes annuels au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit sur les opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Sauf dispense accordée par décision collective ordinaire des associés, ces documents sont soumis, avec éventuellement le rapport des contrôleurs ou des commissaires aux comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à la collectivité des associés ou à l'associé unique, qui statue sur les comptes présentés, donne les autorisations nécessaires et, éventuellement, renouvelle le mandat des contrôleurs ou commissaires aux comptes.

Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué par décision de justice, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

En période de liquidation, le liquidateur peut toujours, et à toute époque, consulter les associés ou l'associé unique pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur les opérations de liquidation.

Durant la même période, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

IV. - Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions sociales.

V. - En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui, par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

Si l'assemblée de clôture ou si l'associé unique ne peut délibérer valablement ou refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.
L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

Article 6 : Capital social

6.1 Formation du capital social - Historique des apports - Libération et Rémunération des apports

I/ Lors de sa constitution, par acte en date du 21 Septembre 2021, Monsieur Joseph ZITELLI a fait apport en numéraire à la société d'une somme de CINQ MILLE EUROS, ci.....	€ 5 000,00	€ 5 000,00
II/ Aux termes d'une déclaration unilatérale de l'Associé unique en date du 11 Janvier 2022, le capital a été augmenté d'une somme de QUINZE MILLE EUROS (€ 15 000,00) par apport nouveau en numéraire, ci.....	€ 15 000,00	
TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL ACTUEL, soit VINGT MILLE EUROS, ci.....	€ 20 000,00	€ 20 000,00

Les apports en numéraire ont été effectués pour correspondre à la valeur nominale globale des 40 actions émises par la société, d'une valeur nominale unitaire de CINQ CENT EUROS (€ 500,00), numérotées de 1 à 40, et souscrites au pair .

Les apports en numéraire et les 40 actions souscrites par l'apporteur ont été intégralement libérés à hauteur de CINQ CENT EUROS (€ 500,00) par action, soit *in globo* à hauteur de VINGT MILLE EUROS (€ 20 000,00), par versement effectif effectué par l'apporteur sur le compte ouvert au nom de la société

6.2. Montant et Composition

Le capital social s'élève à la somme de VINGT MILLE EUROS (€ 20 000,00)

Il est divisé en 40 actions de CINQ CENT EUROS (€ 500,00) chacune de montant nominal, numérotées de 1 à 40, toutes de même catégorie et libérées intégralement

La valeur nominale des actions peut être modifiée par décision collective des associés, sans pouvoir toutefois être inférieure à UN EURO (€ 1,00).

6.3 Modification du capital

6.3.1 Augmentation du Capital

I) Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé soit des actions ordinaires soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions et conférant notamment des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, soit par conversion d'obligations dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les dispositions réglementaires qui la complètent.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des associés, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

II) Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

III) Une décision collective extraordinaire est nécessaire pour réaliser une augmentation de capital sur le rapport du Président mentionnant les indications utiles sur les motifs de l'opération proposée ainsi que sur la marche des affaires sociales depuis la clôture du dernier exercice approuvé.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, les associés statuent aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

IV) L'augmentation du capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de la décision ou de l'autorisation des associés, sauf exceptions prévues par la loi.

Ce délai ne s'applique pas aux augmentations de capital à réaliser par conversion d'obligations en actions, ni aux augmentations complémentaires réservées aux obligataires qui auront opté pour la conversion.

V) Sauf dérogations légales, le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

VI) Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'associé qui renonce à titre individuel à son droit préférentiel de souscription doit en aviser la société par lettre recommandée. La renonciation faite au profit de bénéficiaires dénommés doit être accompagnée de l'acceptation de ces derniers.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables ; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Si les associés l'ont décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement au droit de souscription dont ils disposent et en tout état de cause dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

- le montant de l'augmentation de capital peut être :
 - limité au montant des souscriptions reçues dans le cas où les actions non souscrites à titre irréductible représentent moins de 3% de l'augmentation de capital, toute clause contraire étant réputée non écrite
 - limité au montant des souscriptions reçues dans le cas où les actions non souscrites à titre irréductible représentent 3% ou plus de l'augmentation de capital, mais sous la double condition que les souscriptions reçues atteignent les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément par l'assemblée lors de l'émission.
- les actions non souscrites peuvent être librement réparties totalement ou partiellement par le Président, à moins que l'assemblée en ait décidé autrement,

Le Président peut utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-dessus ou certaines d'entre elles seulement, sous réserve des pouvoirs de l'assemblée.

Le délai accordé aux associés pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à vingt jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés qui n'ont pas souscrit.

Les associés sont informés de l'émission des actions nouvelles et de ses modalités par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social six jours au moins avant la date d'ouverture de la souscription.

En outre, les indications contenues dans l'avis sont portées, dans le même délai, à la connaissance des titulaires d'actions nominatives, par lettre recommandée avec demande d'avis d'accusé de réception.

VII) La décision des associés qui statue sur la réalisation ou l'autorisation d'une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes. Elle ne peut être prise, à peine de nullité, que sur le rapport du Président et sur celui du commissaire aux comptes.

Les bénéficiaires de cette disposition ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote. Le quorum et la majorité requis sont calculés après déduction des actions qu'ils possèdent. La procédure prévue à l'article L 225-147 du Code de Commerce n'a pas à être suivie. Le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par la collectivité des associés, sur rapport du Président et sur rapport spécial du commissaire aux comptes. L'émission doit être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la décision des associés qui l'a autorisée. Lorsqu'elle n'a pas été réalisée à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle suivant la décision, les dispositions du dernier alinéa de l'article L 225-137 du Code de Commerce s'appliquent.

VIII) Le contrat de souscription résulte d'un bulletin de souscription établi conformément à la réglementation en vigueur, daté et signé par le souscripteur ou son mandataire et dont une copie lui est remise.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire et la liste des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, sont déposés soit chez un notaire, soit à la caisse de dépôt et consignations, soit dans une banque. Ils ne peuvent être retirés par un mandataire de la société qu'après l'établissement du certificat du dépositaire. Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de restituer les fonds aux souscripteurs.

Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation de la liste des souscripteurs.

Les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la société sont constatées par un certificat du notaire ou du commissaire aux comptes. Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire. Les créances font l'objet d'un arrêté de compte établi par le Président, certifié exact par les commissaires aux comptes.

IX) En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, par décision de justice, à la demande du Président.

Ces commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers. Leur rapport est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de consultation des associés.

La collectivité des associés approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers et constate en nature, la réalisation de l'augmentation de capital. Si elle réduit l'évaluation des apports, ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation exprime des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

X) En cas d'attribution d'actions nouvelles aux associés à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit ainsi conféré est négociable ou cessible. Il appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier.

XI) En cas de démembrement de la propriété des actions, les dispositions suivantes sont applicables dans le silence de la convention des parties :

- le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propriétaire.
- si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à l'usufruit.
- le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.
- il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a pas demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.
- l'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer à lui pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens acquis sont soumis à usufruit.
- les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

XII) Lors de toute augmentation ou réduction du capital social comme dans le cas de division ou de regroupement des actions, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession d'actions ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux, d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Si, à l'expiration d'un délai d'un mois à partir de la date de l'opération ayant fait apparaître les rompus, les négociations amiables entre associés ne les ont pas fait disparaître entièrement, les rompus subsistant pourront être attribués à tout associé qui en ferait la demande et ce par simple décision de la Présidence ou de la collectivité des associés statuant à la majorité ordinaire, prise après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception aux titulaires des rompus, d'avoir à les négocier dans un nouveau délai d'un mois, et restée sans effet. Dans ce cas qui pour le titulaire des droits ainsi attribués vaut promesse de cession, ce dernier sera seulement créancier de l'associé attributaire de la valeur desdits droits déterminée, à défaut d'accord amiable, par voie d'expertise, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil et dont le règlement sera effectué par l'intermédiaire de la société.

La répartition définitive des actions et la modification corrélative des statuts seront constatées dans la décision d'attribution qui sera publiée conformément à la loi.

6.3.2 Amortissement du Capital

I) Les bénéfices et réserves autres que la réserve légale peuvent être affectés à l'amortissement du capital social par décision collective des associés des associés.

Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction du capital.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance.

Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au premier dividende ou intérêt statutaire éventuel, et en cas de liquidation, au remboursement de la valeur nominale amortie. Pour le surplus, elles conservent tous leurs droits.

II) Lorsque le capital est divisé, soit en actions de capital et en actions totalement ou partiellement amorties, soit en actions inégalement amorties, la collectivité des associés décide la conversion des actions totalement ou partiellement amorties en actions de capital :

- soit au moyen d'un prélèvement obligatoire effectué à concurrence du montant amorti des actions à convertir sur la part des profits sociaux d'un ou plusieurs exercices revenant à ces actions, après paiement, pour les actions partiellement amorties, du premier dividende auquel elles peuvent donner droit.
- soit en autorisant les associés à verser à la société le montant amorti de leurs actions, augmenté le cas échéant, du premier dividende statutaire pour la période écoulée de l'exercice en cours et, éventuellement pour l'exercice précédent.

La décision de l'assemblée doit être soumise à la ratification des assemblées spéciales de chacune des catégories d'associés ayant les mêmes droits.

Le Président a tous pouvoirs pour apporter les modifications nécessaires aux clauses des statuts, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement aux résultats effectifs des opérations réalisées.

III) L'amortissement du capital est toutefois interdit si la société a émis des obligations convertibles en actions ou des obligations échangeables contre des actions, et ce, jusqu'à l'expiration des délais d'option reconnus aux obligataires.

6.3.3 Réduction du Capital

I) La collectivité des associés peut aussi autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour une cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale sans toutefois que cette valeur soit ramenée à une somme inférieure au minimum légal. En aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Elle délègue, le cas échéant, au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes quarante-cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée appelée à statuer.

L'assemblée statue sur le rapport des commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction de capital proposée.

Lorsque le Président réalise l'opération sur délégation de la collectivité des associés, il en dresse procès-verbal, et procède à la modification corrélative des statuts.

Lorsque les associés approuvent un projet de réduction du capital, non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de la délibération, y compris le représentant de la masse des obligataires s'il en existe, peuvent former opposition dans le délai de trente jours francs à compter de la date de ce dépôt.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Les opérations de réduction, dans ce cas, ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

II) Si la société décide de procéder à l'achat de ses propres actions en vue de les annuler et de réduire son capital à due concurrence, l'opération ne peut être réalisée qu'en se conformant aux dispositions légales et réglementaires prévues en la matière.

III) S'il existe des obligations convertibles en actions ou des obligations échangeables contre des actions, la réduction de capital non motivée par des pertes est interdite jusqu'à l'expiration des délais d'option accordés aux obligataires. Toutefois, en cas de réduction du capital motivée par des pertes, par diminution soit du montant nominal des actions, soit de leur

nombre, les droits des obligataires optant pour la conversion de leurs titres seront réduits en conséquence comme si les obligataires avaient été associés dès la date d'émission des obligations.

IV) La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive de la réalisation dans le délai d'un an, d'une augmentation pour le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai la société n'ait été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

6.3.4 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Présidence, et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 7 : Associés

7.1 Exclusion

Tout associé pourra être exclu :

- s'il a fait l'objet d'une condamnation passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction d'exercice d'une profession commerciale ou artisanale ou de contrôler une société, ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois ;
- et/ou lorsqu'il aura contrevenu aux règles statutaires, et/ou perturbé gravement le fonctionnement de la société et/ou porté atteinte aux intérêts de celle-ci
- et/ou s'il est frappé par l'un quelconque des événements suivants : absence, incapacité civile, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, faillite personnelle, interdiction de contrôler une société

L'exclusion est décidée par les associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'associé encourant l'exclusion dispose du droit de participer à la consultation des associés devant statuer sur son exclusion et d'y voter et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé concerné n'a pas été régulièrement invité à participer à la consultation, QUINZE (15) JOURS au moins avant la date prévue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

L'associé exclu dispose, pour céder ses actions, d'un délai de TROIS (3) MOIS à compter de la notification qui lui est faite de la décision d'exclusion prise par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Pendant ce délai, l'associé perd son droit d'assister et de voter lors des consultations de la collectivité des associés, mais conserve le droit de percevoir les dividendes distribués aux actions qu'il détient.

Si, à l'expiration de ce délai de TROIS (3) MOIS, aucun projet de cession n'a été notifié par l'associé exclu à la société, les actions détenues par l'associé exclu sont achetées soit par un cessionnaire agréé par la société, soit par la société qui doit alors réduire son capital.

A défaut d'accord sur le prix de cession entre l'associé exclu et ses coassociés ou la société, ledit prix est déterminé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

7.2 Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales rendant les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, à défaut de désignation d'un Commissaire aux Apports, ou au cas où la valeur retenue par les associés serait différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

7.3 Dispositions particulières en cas d'Associé unique

L'Associé Unique peut être une personne physique ou une personne morale.

Il n'est pas interdit à la SAS unipersonnelle d'avoir une autre SAS unipersonnelle pour associée.

Par ailleurs, les personnes physiques comme les personnes morales peuvent être associées uniques de plusieurs SAS unipersonnelles.

Si elle n'est pas constituée sous cette forme, la SAS unipersonnelle peut résulter de la réunion de toutes les actions d'une SAS pluripersonnelle en une seule main.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les actions, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce du Siège social.

7.4 Comptes courants

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la présidence pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun des comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire préalable des associés, ou décision préalable de l'associé unique, soit par convention directement intervenue entre la présidence et le déposant s'il n'est pas l'unique associé, et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

Article 8 : Titres d'actions

8.1 : Forme et Représentation des actions – Valeur nominale

Les actions ont la forme nominative et ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables nominatifs ou au porteur.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions du Code Monétaire et Financier.

La comptabilité titres de la société est tenue en partie double, valeur par valeur. Elle est basée sur un journal général chronologique, tenu dans un Registre des Mouvements de Titres, de toutes les écritures affectant les comptes des titulaires inscrits.

La société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré pour chacune d'elles.

Les comptes doivent mentionner notamment :

- les éléments d'identification de leurs titulaires, personnes physiques ou morales et, le cas échéant, la nature de leurs droits (nue-propriété, usufruit ...) ou les incapacités dont ils sont affectés,
- la dénomination, la catégorie, le nombre, le nominal des titres inscrits,
- les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Le titre de chaque associé résultera seulement des écritures et mentions inscrites dans le registre des mouvements de titres, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Les actions doivent être créées avec une valeur nominale, dont le montant, identique pour chacune d'elles, est librement fixé par les statuts.

8.2 Libération des actions

l) Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquidées et exigibles contre la société. Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée à eux envoyée avec accusé de réception, par le Président à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements de libération sont constatés par un récépissé nominatif provisoire qui est, lors du versement du solde, remplacé par l'inscription en compte définitif.

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes, elles doivent être intégralement libérées dès leur démission.

II) Les actions souscrites en numéraire à l'occasion des augmentations du capital social doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

III) Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la société au taux légal à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut par l'associé de libérer aux époques fixées par le Président les sommes exigibles sur le montant des actions par lui souscrites, la société, peut, un mois au moins après une mise en demeure à lui notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet, poursuivre, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

La vente des actions est effectuée aux enchères publiques par un agent de change ou par un notaire.

A cet effet la société publie dans un journal d'annonces légales du département du siège social, trente Jours au moins après la mise en demeure, les numéros des actions mises en vente. Elle avise le débiteur, et le cas échéant, ses codébiteurs, de la mise en vente, par lettre recommandée contenant l'indication de la date et du numéro du journal dans lequel la publication a été effectuée. Il ne peut être procédé à la mise en vente des actions moins de quinze jours francs après l'envoi de la lettre recommandée.

Les titres ainsi vendus deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres entièrement libérés des versements dont le défaut a motivé l'exécution,

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais de poursuite, s'impute dans les formes de droit sur ce qui est dû à la société en capital et intérêts par l'associé défaillant qui reste débiteur de la différence s'il y a déficit et profite de l'excédent s'il en existe.

L'associé défaillant, ses héritiers, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. La société peut agir contre eux, soit avant ou après la vente, soit en même temps, pour obtenir le paiement de la somme due et le remboursement des frais exposés.

Celui qui a désintéressé la société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action, la charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux.

Tout souscripteur ou associé qui a cédé son titre cesse, deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, d'être tenu des versements non encore appelés.

A l'expiration du délai de trente jours à compter de la mise en demeure prévue ci-dessus, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'admission et aux votes dans les assemblées d'associés.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

Après paiement des sommes dues en principal et intérêts, l'associé peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

8.3 Droits et obligations attachés à la détention des actions

I) Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Notamment toute action donne droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions, indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu, le tout en tenant compte éventuellement du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

II) Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, ayants droit, ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

III) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

8.4 Indivisibilité des actions - Démembrement

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun pris, même en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis d'actions, lorsque la copropriété a la même origine, ne comptent que pour un associé.

De convention expresse prise en application des dispositions de l'article 1844 alinéa 5 du Code Civil, en cas de démembrement de propriété des actions, seul l'usufruitier a droit de vote dans les assemblées générales, quelle que soit leur nature, étant toutefois précisé que le nu-propriétaire pourra participer aux Assemblées avec voix consultative.

En outre, l'usufruitier aura seul droit, en proportion de ses actions et tant que l'usufruit ne sera pas éteint, à toutes les répartitions de dividendes ainsi qu'à la jouissance de toutes distributions de réserves ou sommes quelconques, et notamment à tous résultats bénéficiaires, courants ou exceptionnels.

L'usufruitier supportera toutes impositions grevant les droits qu'il tient sur les actions dont il a la jouissance et les revenus y attachés, provenant tant des bénéfices courants que des résultats exceptionnels, et profitera de la totalité des déficits fiscaux attachés aux actions dont il a la jouissance.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles en numéraire, l'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles et du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé selon le droit d'attribution d'actions gratuites tel que prévu par les dispositions légales et statutaires.

8.5 Cession et Transmission des actions

8.5.1 Principes

Le vocable "*Transmission d'actions*" recouvre toutes les opérations par laquelle le titulaire de la propriété ou de droits démembrés sur des titres d'actions transmet ses droits à une autre personne, sous quelque forme que ce soit, en tout ou partie, à titre onéreux ou à titre gratuit, notamment par voie de cession, donation, apport en société, partage de société, apport partiel d'actif, fusion ou scission, ou par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux, ou encore par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

Les dispositions visées sous les articles 8.5.2 et 8.5.3 ci-après peuvent s'appliquer également à la transmission des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices, et en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

La transmission d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société par l'établissement d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, et est mentionnée sur le registre des mouvements de titres.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au mouvement.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public ou le Maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les frais de mouvement sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après la réalisation de celle-ci

8.5.2 Droit de préemption des associés

Tout projet de mutation à titre onéreux, par cession ou apport, même entre associés, doit faire l'objet d'une notification à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification doit contenir les nom, prénoms, adresse ou les dénominations, forme juridique et siège social du ou des acquéreurs, le nombre des actions concernées par l'opération, le prix et les conditions et modalités de paiement envisagées.

Dans le délai maximum de 8 jours à compter de la notification visée ci-dessus, la société doit adresser à chacun des associés autres que le titulaire des titres concernés, par lettre recommandée avec avis de réception, un rappel de la possibilité de préempter.

Ce rappel ouvre, au profit de chacun des associés destinataires, un droit de préemption proportionnel au nombre d'actions qu'ils détiennent par rapport au nombre d'actions non concernées par l'opération.

A peine d'être réputé avoir renoncé à son droit de préemption pour la mutation considérée, chaque associé destinataire du rappel doit informer la société de sa décision de préempter, par un avis de préemption sous forme de lettre recommandée avec avis de réception adressé dans le délai maximum de 8 jours à compter de la date du rappel qui lui aura été adressé.

Dans son avis de préemption, l'associé doit préciser le nombre d'actions qu'il entend préempter, y compris celles dont il se porterait acquéreur en sus de ses droits propres, au cas où certains associés n'exerceraient pas tout ou partie leurs propres droits.

Dans le délai maximum de 20 jours à compter du dernier envoi des rappels, le Président doit recenser les avis de préemption reçus, et établir la liste des associés préempteurs indiquant le nombre d'actions préemptées par chacun.

Dans l'hypothèse selon laquelle un associé au moins n'aurait pas exercé tout ou partie de ses droits, lesdits droits seront répartis entre les autres préempteurs dans la limite de la demande de chacun d'eux, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent par rapport au nombre d'actions détenus par les associés préempteurs non comblés.

La liste des associés préempteurs indiquant le nombre d'actions préemptées par chacun doit être communiquée à tous les associés, y compris au propriétaire des titres concernés par la mutation, par lettre recommandée avec avis de réception, dans le délai maximal de 5 jours à compter de la date d'établissement de la liste des préempteurs.

A défaut de préemption de la totalité des actions dont la cession est projetée, le Président en informe immédiatement le propriétaire des titres concernés par la mutation. Dans ce cas, la mutation des actions non préemptées peut être réalisée aux conditions prévues dans la notification adressée par lui à la société, mais seulement s'il s'agit d'une mutation au profit d'un associé.

Dans tout autre cas, la mutation doit être soumise à l'agrément de la société, dans les conditions fixées par l'article 8.5.3 ci-après.

8.5.3 Agrément des tiers non associés bénéficiaires de transmissions d'actions

Les actions sont librement transmissibles en cas de succession, de liquidation de régime matrimonial, ou de cession soit à un conjoint soit à un ascendant ou un descendant.

Dans tous les autres cas, tout projet de transmission d'actions à un tiers non associé, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est soumis à l'agrément de la collectivité des associés.

A cette fin, le propriétaire des actions concernées doit informer la société du projet de leur transmission par une notification sous forme de lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. La notification doit contenir les nom, prénoms, adresse ou les dénominations, forme juridique et siège social du ou des bénéficiaires de la transmission, le nombre des actions concernées par l'opération, la valeur donnée à la transmission, et, en cas de mutation à titre onéreux, les conditions et modalités de paiement envisagées.

Dans les 3 mois de la date de cette notification, le Président est tenu de provoquer une décision collective des associés à fin de statuer sur l'opération projetée, et sur l'agrément du candidat acquéreur présenté par le propriétaire des titres concernés, et, à la suite, adresser audit propriétaire le compte-rendu de la décision collective des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut d'envoi du compte-rendu, l'agrément est réputé acquis.

La décision des associés n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

En cas de refus d'agrément :

- le propriétaire des actions concernées dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision éventuelle de renoncer au projet de transmission.
- si le cédant ne renonce pas à son projet, la Société est tenue, dans un délai de 3 mois à compter de l'envoi du compte-rendu de la décision de refus d'agrément prise par la collectivité des associés, de faire acquérir les actions concernées par le projet, soit par des associés, soit par des tiers, soit enfin, avec le consentement de leur propriétaire, par la société elle-même en vue d'une réduction du capital
- à cette fin, la société doit adresser à chacun des associés autres que le titulaire des titres concernés, par lettre recommandée avec avis de réception, un rappel de la possibilité d'acquérir les titres concernés par le projet
- ce rappel ouvre, au profit de chacun des associés destinataires, un droit d'acquérir proportionnel au nombre d'actions qu'ils détiennent par rapport au nombre d'actions non concernées par l'opération.
- à peine d'être réputé avoir renoncé à son droit d'acquérir, chaque associé destinataire du rappel doit informer la société de sa décision d'acquérir, par un avis d'acquisition sous forme de lettre recommandée avec avis de réception adressé dans le délai maximum de 15 jours à compter de la date du rappel qui lui aura été adressé.
- dans son avis d'acquisition, l'associé doit préciser le nombre d'actions qu'il entend acquérir, y compris celles dont il se porterait acquéreur en sus de ses droits propres, au cas où certains associés n'exerceraient pas tout ou partie de leurs propres droits.
- dans l'hypothèse selon laquelle un associé au moins n'aurait pas exercé tout ou partie de ses droits, lesdits droits seront répartis entre les autres associés acquéreurs dans la limite de la demande de chacun d'eux, et au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent par rapport au nombre d'actions détenues par les associés acquéreurs non comblés.
- dans le délai maximum de 20 jours à compter du dernier envoi des rappels, le Président doit recenser les avis d'acquisition reçus, et établir la liste des associés acquéreurs indiquant le nombre d'actions acquises par chacun.
- la liste des associés acquéreurs indiquant le nombre d'actions acquises par chacun doit être à tous les associés, y compris au propriétaire des titres concernés par la mutation, communiquée par lettre recommandée avec avis d'avis de réception, dans le délai maximal de 5 jours à compter de la date d'établissement de la liste des préempteurs.
- si aucun avis d'acquisition n'a été adressée à la société, ou si les avis d'acquisition ne portent pas sur la totalité des actions concernées par la transmission, la société doit, soit faire acquérir les actions disponibles par un tiers autre que le candidat présenté par le propriétaire des titres concernés, soit, avec l'accord dudit propriétaire, les acquérir elle-même. A cet effet, le Président provoque une décision collective des associés en vue de statuer, selon le cas, sur l'identité du tiers acquéreur et son agrément, ou sur le rachat des actions par la société, sur leur annulation et sur la réduction corrélative du montant du capital social, et informe le propriétaire des titres concernés de la décision prise par les associés par lettre recommandée avec avis d'avis de réception. Si la totalité des actions concernées par le projet n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de 3 mois à compter de la notification du compte-rendu, le propriétaire des titres concernés peut poursuivre leur transmission au profit du bénéficiaire, pour la totalité des actions concernées par le projet, nonobstant les avis d'acquisition partielle qui auraient été reçus par la société, étant précisé que ce délai de 3 mois peut être prolongé par Ordonnance de Référé non susceptible de recours rendue par le Président du Tribunal de Commerce, le propriétaire des titres concernés et le bénéficiaire présenté par lui dûment appelés.
- le prix des actions concernées par la transmission est fixé d'accord entre le propriétaire desdites et la personne admise à les acquérir, et à défaut d'un tel accord, sera déterminé par un Expert désigné dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le propriétaire des titres et par moitié par la ou les personnes admises à les acquérir, au prorata du nombre d'actions leur revenant, et le propriétaire des titres concernés étant informé par la société du montant du prix, par lettre recommandée avec avis d'avis de réception, dans les 8 jours de sa détermination du prix et étant invité à se présenter au lieu du siège social, pour le percevoir, sans aucun droit à intérêts.
- la mutation des titres d'actions concernés est régularisée d'office par la seule signature du Président, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions

8.6 Réalisation forcée - Nantissement

I. Toute réalisation forcée de titres d'actions doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

II. Dans ce délai d'un mois, les associés, par décision collective extraordinaire, peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition des actions concernées.

Si la vente a eu lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente.

Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les actions en vue de leur annulation et de la réduction du montant de son capital social.

Le non exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

III. Les associés peuvent, par décision collective, donner leur consentement à un projet de nantissement de titres d'actions. Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée à la condition que les dispositions du paragraphe I ci-dessus aient été respectées, sauf la possibilité pour la société ou les associés d'exercer la faculté de substitution stipulée au paragraphe II, alinéas 2 et 3 ci-dessus.

IV. Toute notification pour laquelle une autre modalité n'est pas expressément prévue a lieu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La signification à la société d'un acte de nantissement sous seing privé non accepté par la société dans un acte authentique a lieu par acte d'Huissier de Justice.

Article 9 : Dirigeants

9.1 Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, associée ou non, nommée avec ou sans limitation de durée par les associés dans les statuts ou par décision collective, ou encore par l'associé unique.

Le Président peut être assisté par un ou plusieurs Directeurs généraux adjoints, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée, dans les statuts ou par décision collective des associés ou par l'associé unique. Les directeurs généraux adjoints sont obligatoirement des personnes physiques.

La décision de nomination fixe la durée du mandat du Président et des Directeurs Généraux adjoints, et, sauf le respect des dispositions impératives de l'article 9.4 ci-après, peut compléter et/ou définir des modalités particulières d'exercice de leurs pouvoirs

Le Président et les Directeurs Généraux adjoints sont des mandataires sociaux et sont les Dirigeants de la société.

9.2 Cessation de fonctions

9.2.0 Expiration de la durée du mandat

Le mandat d'un dirigeant cesse de plein droit à l'expiration de la durée fixée lors de sa nomination.

9.2.1 Révocation

Le Président et les Directeurs Généraux adjoints sont révocables *ad nutum* sur décision souveraine de la collectivité des associés, sans préavis et sans nécessité de motif.

En outre, ils sont révocables par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

9.2.2 Démission

Les dirigeants auront le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge par eux d'informer les associés et la société de leur décision à cet égard six (6) mois avant la clôture d'un exercice.

Il sera dressé acte de cette décision, qui ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés, ou l'associé unique, pourra toujours accepter la démission d'un dirigeant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

Le dirigeant démissionnaire doit provoquer une décision collective en vue de son remplacement, préalablement à la prise d'effet de sa démission

9.3 Décès – Incapacité

En cas de décès du Président, le Directeur général adjoint s'il en existe un, ou le commissaire aux comptes convoque et réunit dans le mois une assemblée d'associés à l'effet de délibérer sur la nomination d'un nouveau président.

En l'absence de directeur général adjoint et de commissaire aux comptes, et à défaut par les associés de s'être entendu dans le même délai d'un mois sur la nomination nécessaire par décision collective prise spontanément, tout associé pourra demander en justice la désignation d'un administrateur provisoire dont la mission sera d'assurer la marche courante des affaires, puis de convoquer et réunir, dans le mois de sa désignation, une assemblée des associés à l'effet de délibérer sur la nomination d'un nouveau président. Le commissaire aux comptes, comme l'administrateur provisoire, pourront inclure dans l'ordre du jour de l'assemblée, mais seulement à titre subsidiaire, toute autre mesure de régularisation qu'ils jugeront appropriée, voir même la dissolution anticipée de la société.

Durant la période intérimaire après décès du président, les autres dirigeants et les personnes en fonction au jour de son décès continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la marche courante des affaires sociales.

L'incapacité légale du président ou son incapacité physique, médicalement constatée, le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de son décès et entraîne en conséquence la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par une décision prise par des associés représentant plus de la moitié des actions et régulièrement publiée.

Si le président décédé ou frappé d'une incapacité était ou est associé unique, tout intéressé pourra demander, en justice, s'il y a lieu, la nomination d'un administrateur provisoire.

9.4 Représentation de la Société – Pouvoirs - Délégation de pouvoirs – Signature sociale

1) Le Président est le seul Représentant légal de la société et ne peut pas déléguer ce pouvoir général de représentation légale.

Il dispose à ce titre des pouvoirs de représentation spécifique suivants :

- Il représente la société vis à vis des tiers, de tous ministères, de tous organismes et administrations publiques et privées et, notamment vis à vis de l'Etat, des départements et des communes et de tous états étrangers et collectivités étrangères, dans toutes circonstances et pour tous règlements quelconques
- Il remplit toutes formalités auprès du Trésor, des postes et des douanes, fait toutes déclarations et signe tous actes et procès-verbaux nécessaires
- Il présente, introduit et suit toutes pétitions et demandes amiables ou judiciaires en réduction, remise ou restitution de droits, taxes ou impôts.
- Il représente la société en Justice et dans toutes procédures amiables ou contentieuses, notamment en matière civile, pénale, administrative, fiscale, et devant toutes instances, notamment ordinales, arbitrales, judiciaires, et exerce toutes actions tant en demandant qu'en défendant
Il passe toutes transactions et tous compromis
- Il nomme tous arbitres et tiers arbitres
- Il constitue tous avoués, avocats et mandataires, les révoque, en constitue d'autres, se désiste de tous appels et pourvois, acquiesce à tous jugements et arrêts, fait procéder à toutes saisies
- Il produit à toutes faillites ou redressements ou liquidations judiciaires ou amiables, prend part à toutes assemblées de créanciers, affirme toutes créances, fait toutes remises de dettes totales ou partielles, signe ou refuse tous concordats, touche le montant de tous bordereaux de collocation.
- Il représente la société dans toutes assemblées générales d'associés, d'obligataires, de porteurs de bons ou de parts de fondateur ou bénéficiaires ou de tous autres titres.

Le Président ne peut déléguer les pouvoirs de représentation spécifique ci-dessus évoqués qu'à un Directeur Général Adjoint et uniquement s'il est empêché pour cause de maladie ou autre cause d'empêchement majeur.

Le Président assume, sous sa responsabilité, la conduite générale des affaires sociales, et dispose à cette fin, dans ses rapports avec les tiers, des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales.

Il dispose notamment des pouvoirs de gestion ci-après, sans caractère limitatif :

- la création, la délocalisation et la fermeture des succursales, dépôt, agences et établissements
- l'adoption et la modification de tous règlements intérieurs
- l'établissement et l'actualisation des budgets prévisionnels, des situations de trésorerie et des plans de financement
- les conditions de représentation de la société dans toutes sociétés dans lesquelles celle-ci détient des actions, parts, titres ou intérêts quelconques et l'exercice de tous droits et actions attachés à ces titres ou intérêts
- la location, sous toute forme, de biens mobiliers, ainsi que la conclusion de tous contrats de franchise, concession, licence, fourniture ou autres,
- la nomination, l'embauchage, l'octroi de missions, et la révocation, le licenciement et la rupture de mission, de tous salarié et la détermination de leurs attributions, de leurs traitements, salaires et gratifications et de l'évolution desdits, ainsi que la fixation des conditions de leur entrée, de leur départ et de leur retraite
- l'octroi de toutes mainlevées d'oppositions, d'inscriptions de privilèges, d'hypothèques, de saisies, avec désistement de tous droits réels et autres, le tout avec ou sans constatation de paiement, et l'acceptation de toutes antériorités et subrogations, avec ou sans garantie,
- la négociation et la réalisation, l'acceptation et l'autorisation et l'annulation de achats, ventes, échanges, apports, cessions ou locations de tous biens meubles ou de droits mobiliers,
- la passation, la conclusion et la résiliation et l'annulation de tous traités, marchés, concessions, accords ou entreprises, à forfait ou autrement, et la participation à toutes soumissions et adjudications
- la contraction et la résiliation de toutes polices ou contrats d'assurances pour risques de toute nature, la négociation et la fixation de tous chiffres de toutes indemnités,
- l'encaissement toutes sommes dues à la société, le paiement de celles qu'elle peut devoir, la discussion et l'arrêté de tous comptes avec des tiers, la délivrance et le retrait de toutes quittances et décharges, la création, l'acceptation, l'acquit et la négociation de tous billets, traites, lettres de change, chèques, effets de commerce, warrants, ainsi que de tous mandats sur le Trésor, la Banque de FRANCE, la Caisse des Dépôts et Consignations et toutes autres caisses où se trouveraient des deniers ou valeurs appartenant à la société, l'acceptation, la délivrance et la résiliation de tous endos et avals, l'ouverture, le fonctionnement et la clôture au nom de la société, de tous comptes courants à la Banque de FRANCE, à la Caisse de Dépôts et Consignations et dans tous établissements postaux et de crédit, maisons de banque, sociétés, comme chez tous officiers ministériels, en FRANCE et à l'Etranger
- la réception et l'utilisation de tous carnets de chèques, la location de tous coffres en location, et le dépôt et le retrait de leur contenu,
- la réalisation et l'autorisation de tous dépôts, retraits, transports et aliénations de fonds, ventes, créances, annuités, et valeurs de toute nature appartenant à la société, et la délivrance et le retrait de leur décharge
- le placement et l'emploi des fonds disponibles en trésorerie

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix, à titre spécial et temporaire, une délégation de tout ou partie des pouvoirs de gestion ci-dessus énoncés, pour le représenter dans l'accomplissement d'actes ponctuels ou catégories d'actes.

II) Le Président dispose seul de la signature sociale, mais peut en consentir délégation à un Directeur Général Adjoint, ou à un mandataire spécial de leur choix, dans les conditions qu'il détermine.

Les Directeurs généraux adjoints et les mandataires spéciaux ne peuvent pas déléguer leurs pouvoirs ni leur signature.

Les actes engageant la société vis à vis des tiers doivent porter la signature du Président, ou en cas de délégation de pouvoirs valide, et selon le cas, celle du Directeur général adjoint délégué ou du Mandataire spécial délégué.

9.5 Responsabilité des Dirigeants

Les dirigeants sont responsables, envers la société ou envers les tiers, individuellement ou solidairement selon le cas, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis, aux interdictions et déchéances prévues par la Loi.

Si plusieurs dirigeants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés, ou l'associé unique, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, intenter l'action sociale en responsabilité contre les dirigeants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les dirigeants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

9.6 Rémunération des dirigeants

Le Président et le ou les Directeurs généraux adjoints pourront recevoir à titre de rémunération de leur travail et en compensation de la responsabilité attachée à leur mandat et à leurs fonctions, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, les dirigeants ont droit au remboursement des frais de représentation et de déplacement, et en général, des frais de mission engagés dans l'intérêt de la société.

9.7 Conventions

I) Toute convention entre la société et le Président de la Société ou l'un des directeurs généraux adjoints, soit directement, soit indirectement, par personne interposée, doit être soumise à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Le Président de la Société avise les commissaires aux comptes de toutes les conventions soumises à approbation et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire la plus proche

II) Les commissaires aux comptes présentent sur ces conventions, si la Loi le prévoit, un rapport spécial à l'assemblée, laquelle statue sur ce rapport.

III) Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

IV) Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge du bénéficiaire de la convention.

V) A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux adjoints.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

9.8 Sort du contrat de travail d'un dirigeant

Si une personne physique titulaire d'un contrat de travail en cours la liant à la société est nommée mandataire social, les associés doivent, lors de sa nomination, statuer sur le sort dudit contrat de travail, et décider, en accord avec l'intéressée, de sa suspension ou de sa cessation, ou encore de sa poursuite sous réserve, dans ce dernier cas, que les fonctions et la rémunération relevant du mandat social et du contrat de travail soient strictement différenciées.

La cessation des fonctions du mandataire social n'emporte pas cessation du contrat de travail dont il serait par ailleurs titulaire avec la société, et emportera reprise d'effet dudit contrat de travail s'il avait été suspendu pendant la durée du mandat.

Article 10 : Décisions des associés

10.1 Principes

La volonté du ou des associés dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont accordés par la loi s'exprime, selon le cas, par des décisions collectives ou des déclarations unilatérales.

Des décisions collectives de toute nature peuvent être prises valablement à toute époque, chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera, à l'initiative de la présidence, en assemblée générale, réunie physiquement ou par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication équivalent, ou encore par déclaration de l'associé unique, ou par consultation écrite des associés, ou pourront même résulter d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

Toutefois :

- en cas de pluralité d'associés, ceux-ci doivent être obligatoirement consultés en assemblée générale ordinaire annuelle dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.
- la réunion d'une Assemblée Générale est obligatoire sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié au moins des actions, ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des Associés, le quart des actions
- tout associé peut demander en Justice la désignation d'un Mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer l'ordre du jour, lequel mandataire est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.
- lorsqu'il existe des catégories d'actions, les Assemblées générales réunissant les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

10.2 Assemblées générales

10.2.1 Convocation – Présidence de séance – Scrutateurs et Secrétariat

Les associés sont convoqués HUIT (8) jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée, courriel ou tout autre moyen permettant la datation, notamment télécopie ou courriel.

La convocation indique l'ordre du jour et est faite par la Présidence, ou par un Directeur Général Adjoint en cas d'empêchement du Président, ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un,

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux prévus par la Loi doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport du Président, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés est présidée par l'auteur de la convocation, ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'associé le plus âgé acceptant.

Un secrétaire-scrutateur peut être désigné en la personne d'un associé ou d'un tiers acceptant.

Le Président de séance doit, sous sa responsabilité, vérifier, certifier et signer la feuille de présence, veiller à la bonne tenue des débats, régler les incidents de séance, contrôler les votes émis et assurer la régularité de la tenue de l'assemblée, et enfin veiller à l'établissement du procès-verbal.

10.2.2 Ordre du Jour

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour, sauf si les associés sont tous présents ou représentés et acceptent unanimement de statuer sur des questions qui n'y figurent pas, notamment en cas d'urgence.

10.2.3 Accès à l'assemblée – Représentation – Feuille de présence

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous la forme et dans le délai, mentionnés dans la convocation, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de 5 jours à la date de réunion de l'assemblée.

Tout associé non privé du droit de vote peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres associés en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales et réglementaires fixant dans certaines hypothèses le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé non privé du droit de vote ou par son conjoint ou par toute autre personne avec l'autorisation écrite du Président de la Société. Tout mandataire, pour représenter valablement son mandant, doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre ou télégramme.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la présidence.

Les copropriétaires indivis, usufruitiers et nus propriétaires d'actions, participent aux assemblées dans les conditions prévues ci-dessus sous l'article 8.4.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant l'indication de l'identité des associés présents ou représentés, de leur mandataire et du nombre d'actions détenues en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Les pouvoirs donnés aux mandataires et les formulaires de vote par correspondance, dûment régularisés, sont annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émarginée par les associés présents et les mandataires est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

10.2.4 Quorum – Vote – Nombre de voix

1) Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction est faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

Les actions privées du droit de vote comprennent, notamment :

- les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués à l'expiration du délai accordé par la loi.
- dans les assemblées à forme constitutive appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire d'avantage particulier.
- les actions achetées par la société à titre de réduction de son capital, en vue de les annuler, ainsi que celles acquises en vue de leur répartition entre les membres de son personnel ou dans le dessein de soutenir le cours en bourse de ses actions.
- dans les assemblées appelées à supprimer en leur faveur, le droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire, les actions des attributaires éventuels des actions nouvelles.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance reçus par la société avant la réunion de l'assemblée. De même, il n'est pas tenu compte des actions souscrites, acquises ou prises en gage par la société elle-même.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres associés dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un associé disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

II) Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

III) Si des actions sont soumises à usufruit ou appartiennent indivisément à plusieurs personnes, le droit de vote est exercé conformément aux stipulations des statuts. Au cas où des actions seraient remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres. A cet effet, le créancier gagiste justifie à la société et sur demande de son débiteur, de la détention des actions qu'il a en gage aux lieux, sous la forme et dans les délais indiqués dans l'avis de convocation.

IV) Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à mains levées ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le Président de séance.

Toutefois, le scrutin secret peut être réclamé :

- soit par le Président de séance,
- soit par le quart en nombre des associés représentant au moins le quart du capital et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite au Président de la Société deux jours francs au moins avant la réunion.

V) Les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs. En outre, les pouvoirs renvoyés à la société sans indication de mandataire seront utilisés par le Président de séance pour émettre un vote en faveur des projets de résolution présentés ou agréés par le Président de la Société et un vote contraire à l'adoption de tous autres projets de résolution.

10.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président envoie le même jour à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courriel ou télécopie, un formulaire de vote, ainsi que le texte des résolutions proposées et le Rapport du Président et les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

10.4 Autres modes de prise de décision

10.4.1 Acte sous seings privés ou notarié et Déclaration unilatérale

Les associés peuvent, en toutes matières non expressément réservées aux assemblées générales par la Loi ou les statuts, prendre toutes décisions par la seule signature, par eux-mêmes ou par mandataire, d'un acte sous seings privés ou notarié, dont chaque page et toutes annexes utiles auront été dûment paraphées, le tout sous réserve que l'ensemble des associés soient signataires.

Toutes les fois que la société sera composée d'un associé unique, les dispositions relatives aux Assemblées Générales ne trouveront pas à s'appliquer. L'Associé unique ne pourra pas déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises aux lieux et place de l'assemblée, prendront la forme d'une déclaration unilatérale constatée par un procès-verbal établi et répertorié selon les dispositions de l'article 10.5 ci-après.

10.4.2 Visioconférence, téléconférence et autres moyens de télécommunication équivalents

Si la consultation des associés a lieu par visioconférence, téléconférence ou tout autre moyen de télécommunication, les modalités pratiques d'organisation de la consultation doivent permettre :

- d'identifier les associés,
 - d'assurer la confidentialité et l'identification des participants par la mise en place d'un site consacré exclusivement à la consultation, étant précisé que :
 - l'accès au site doit être assuré via un code fourni préalablement à la consultation.

- l'organisateur devra communiquer ce code avant la consultation, ou lorsque les participants se connectent sur le site *ad hoc* - que la société doit créer pour délibérer à distance.
- de garantir la participation effective des associés présents à la consultation, à telle fin de la sincérité du calcul du quorum et de la majorité requis,
- de constater le vote des participants grâce à des outils permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations,
- d'enregistrer sur format numérique le déroulement de la consultation, après information préalable de l'ensemble des participants

10.5 Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite des associés, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Toute déclaration d'un associé unique est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de déclaration, les noms, prénoms et qualité de l'associé déclarant, un exposé des motifs de la déclaration et le texte de celle-ci.

Les procès-verbaux de délibération ou de déclaration sont établis et signés par le Président de la société, ou, le cas échéant, par le Président de séance. Ils sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, un extrait de celui-ci doit être inscrit ou mentionné sur le registre spécial, avec la mention "*Décision des Associés prise par acte en date à du*".

Les copies ou extraits des procès-verbaux et actes des associés contenant les décisions sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

10.6 : Nature des décisions collectives

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

10.6.1 Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur et d'une manière générale de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas, directement ou indirectement, modification des statuts, continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social, approbation d'actions à des tiers étrangers à la société.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées, sur première consultation, par un total de voix correspondant à plus de la moitié des actions composant le capital social, que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés.

Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par exception, la nomination et la révocation du Président et des Directeurs Généraux adjoints, et toutes décisions relatives à leurs pouvoirs doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux-tiers des actions composant le capital social.

10.6.2 Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions relatives à la modification des statuts, la continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social, l'approbation de la transmission d'actions à des tiers étrangers à la société, la dissolution ou la fusion-absorption.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social.
- la réduction de durée, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société.
- le transfert du siège social en dehors du même département ou d'un département limitrophe.
- la modification directe ou indirecte de l'objet social.
- la transformation de la société en société de toute autre forme, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions prévues ci-après.
- le nantissement, la division ou le regroupement des actions, sans toutefois que leur valeur puisse être inférieure au minimum statutaire, et la modification des conditions de cession ou transmission des actions

52

- la suspension des droits de vote d'une société associée dont le contrôle est modifié ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution,
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices.
- l'apport total ou partiel du patrimoine à des tiers, par voie de fusion ou de fusion-scission et l'absorption, au titre de fusion ou de fusion-scission, de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés
- l'agrément des cessionnaires d'actions et l'exclusion d'un associé

le tout, le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées, sur première consultation, par un total de voix correspondant au moins aux deux tiers (2/3) des actions composant le capital social, que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés.

Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, doivent être adoptées et modifiées à l'unanimité des associés toutes clauses et stipulations des statuts se rapportant, et/ou ayant pour objet et/ou pour effet de régler toutes questions relatives :

- au changement de nationalité de la société
- à l'inaliénabilité des actions,
- à la transformation de la société sous la forme de société en nom collectif, de société en commandite simple, de société commandite par actions
- au changement de contrôle capitalistique de la société
- à la désignation non judiciaire d'un commissaire aux apports en cas d'augmentation du capital par apports en nature
- à l'augmentation du capital par élévation du montant nominal des actions, sauf si l'opération est réalisée par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission
- à l'augmentation des engagements des associés

Par dérogation encore aux dispositions qui précèdent, la décision collective relative à une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission peut être adoptée aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires

10.7 Effet des décisions

Les décisions collectives régulièrement prises par les associés, sous quelque forme que ce soit, obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Article 11 : Comptes sociaux

11.1 Exercice social

L'exercice social commence le 1er Octobre et se termine le 30 Septembre de chaque année.

11.2 Etablissements des comptes annuels

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la présidence dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat et le bilan.

Lors de l'établissement de ces documents, elle procède, conformément aux dispositions réglementaires et même en l'absence ou l'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Si la loi l'impose, la Présidence établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Les comptes de résultat, bilan et annexes sont établis, chaque exercice, selon les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la présidence, se prononce sur les modifications proposées.

11.3 Approbation des comptes

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et, le cas échéant, le rapport de gestion des dirigeants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée générale ordinaire annuelle, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés avec la convocation à l'assemblée. L'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication ci-dessus prévu.

Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la présidence est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même, et au siège social, connaissance des comptes de résultat, annexes, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

11.4 Détermination, Affectation et Répartition des résultats

Le compte de résultat fait apparaître, après récapitulation des produits et des charges, et par différence, après déduction de tous amortissements et provisions, les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé au moins 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social et reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires ou diminué des pertes antérieures ou des reports déficitaires, diminué également des sommes à porter en réserves par application de la loi ou des statuts, constitue le bénéfice distribuable dont l'assemblée générale, ou l'associé unique, après approbation des comptes de l'exercice et constatation de son existence, détermine comme suit la répartition et l'affectation.

Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale ou l'associé unique a la faculté de prélever les sommes qu'il lui convient de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine.

Le surplus, s'il en existe un, est réparti entre les associés à titre de dividende au prorata du nombre de titres d'actions détenu par chacun d'eux.

En outre l'assemblée générale ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de disposition exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Enfin, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable mais peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale ou l'associé unique, inscrites au bilan, à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la présidence.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

11.5 Commissaire aux comptes

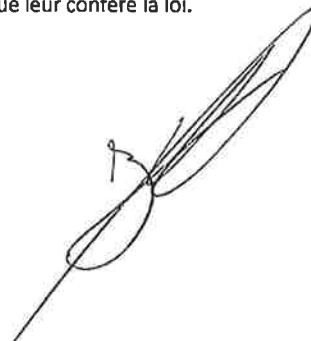
Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant doivent être nommés si les conditions posées par la Loi sont réunies.

Même si ces conditions ne sont pas réunies, la collectivité des associés pourra toujours, au cours de la société, procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes. Dans la même hypothèse, cette nomination pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième des actions.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.